



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012

Plainte 12 – 34

Hendrix c. Messoudi / RTBF (JT)

Enjeux : diffamation - droit de réplique

Plaignants : M. P. Hendrix, de Bruxelles

Journaliste et média concernés : Himad Messoudi / RTBF (JT)

En cause : une séquence du 27 juin 2012 à propos d'une vidéo de l'association Greenpeace.

Les faits

Fin juin 2012, l'association Greenpeace diffuse une vidéo montrant des prétendus hommes de main d'Electrabel prenant le Premier ministre en otage afin de le forcer à prendre des mesures en faveur des centrales nucléaires.

Le 27 juin, le journaliste Himad Messoudi consacre une séquence à cette vidéo dans le JT de 19h30 de la RTBF. Des extraits sont diffusés. Il est signalé que les images sont un montage et pas la réalité. Les extraits du clip sont accompagnées de la mention « *images Greenpeace* ». Le commentaire est critique : « polémique », « tollé »... L'angle du sujet est la légitimité d'une telle vidéo ; c'est Greenpeace qui est mise en cause, pas Electrabel. Des explications d'un responsable de l'association, interrogé au JT de 13h00, sont insérés dans la séquence pour expliquer le recours à une telle vidéo. Les responsables politiques interrogés réagissent à propos de la politique nucléaire.

Le déroulement de la procédure

Le 29 juin 2012, M. Philippe Hendrix, qui travaille à Electrabel, se plaint au CSA à propos de cette séquence. Le CSA transmet la plainte au CDJ le 10 juillet. Sa formulation est très brève.

Le 16 juillet, le plaignant est informé que sa plainte ne soulève pas d'enjeu déontologique. En application de l'art. 1 du Règlement de procédure, aucun dossier n'est ouvert. Le plaignant conteste cette décision et fournit des arguments plus détaillés. La décision d'irrecevabilité faute d'enjeu est confirmée, ce que le plaignant conteste en argumentant à nouveau.

Mi-août, la présidence du CDJ décide de laisser le Conseil prendre la décision finale en plénière. Un dossier est ouvert. Le plaignant et la RTBF sont avertis le 30 août. Le CDJ a rendu son avis le 12 septembre 2012, s'estimant suffisamment informé même en l'absence d'argumentation de la RTBF.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant :

Le personnel d'Electrabel est diffamé dans le clip de Greenpeace, traité de « malfrats » et de « mafia ». Le journaliste aurait dû lui donner l'occasion de répliquer face à cette accusation grave. Le fait que cette séquence soit un montage n'est en rien une preuve ou une explication permettant

d'affirmer qu'il n'y a pas de diffamation ou que ceci ne serait pas la réalité. Le journaliste responsable de la présentation de la séquence était bien conscient de la réalité véhiculée par cette séquence puisque dans l'interview du responsable de Greenpeace, il fit mention explicite de réactions négatives à la diffusion sur internet de ce clip. Un média de service public ne peut se faire le relais unilatéral d'une organisation sans y apporter la nécessaire contradiction respectant le débat démocratique

Le papier tenu par une des preneurs d'otage montre le logo de l'entreprise. Une entreprise étant un collectif de personnes, le lien entre la mafia et l'entreprise est évident. Ce lien est confirmé par les réactions que de nombreux membres du personnel ont eu à subir suite à la diffusion.

En n'interviewant que le responsable de Greenpeace, la RTBF ne donne la parole qu'à l'accusateur sans donner la même place aux accusés.

Les réflexions du CDJ

Le plaignant aurait raison de revendiquer un droit de réplique pour le personnel d'Electrabel si cette entreprise avait été mise en cause par le journaliste de la RTBF. Mais ce n'est pas le cas. Si quelqu'un est mis en cause, c'est Greenpeace pour avoir diffusé un tel clip, ce qui explique l'interpellation de son responsable dans le JT de 13h00 dont un extrait est repris ici.

Il est signalé et évident d'emblée que les images sont un montage et pas la réalité. La séquence contestée du JT évoque ce clip et en présente des extraits nécessaires à l'information tout en développant un commentaire critique : « polémique », « tollé »... Les extraits du clip sont accompagnés de la mention « *images Greenpeace* ». Le fait que des personnes aient cru à une vraie prise en otage du Premier ministre organisée par Electrabel n'induit pas que le sujet a été mal traité et encore moins un manquement déontologique de la part du journaliste.

A aucun moment le journaliste ne donne un semblant de crédibilité au contenu de ce clip. La déontologie journalistique prévoit de donner un droit de réplique aux personnes faisant l'objet de reproches graves de la part du média, ce qui n'est pas le cas d'Electrabel dans cette séquence. Par ailleurs, le choix des personnes interviewées relève de l'autonomie des journalistes, sauf si par ce choix, ils portent atteinte à d'autres normes déontologiques, ce qui n'est pas le cas ici.

La décision la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Yves Thiran.

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre, J-F. Dumont, C. Anciaux, G. Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président